

Commission paritaire de l'industrie céramique.

Institution et modifications

(0)	A.R. 09.02.1971	M.B. 19.03.1971
	Errata	M.B. 20.07.1973
(1)	A.R. 09.07.1973	M.B. 05.10.1973
(2)	A.R. 20.12.1978	M.B. 13.02.1979
(3)	A.R. 06.07.1983	M.B. 06.08.1983
(4)	A.R. 27.08.1993	M.B. 14.09.1993

Article 1er, § 1er, alinéa 4

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les secteurs d'activité suivants :

vaisselle en faïence et en porcelaine ou en autres matières céramiques; articles de fantaisie en céramique, porcelaine électrotechnique et industrielle; carreaux de revêtement en faïence et en grès; carreaux de pavements en grès cérame et en demi-grès; articles sanitaires en céramique, briques réfractaires, silico-alumineuses, siliceuses et autres produits réfractaires, y compris réfractaires isolants; creusets en graphite et plombagine, dalles d'usines; tuiles et accessoires, meules, toiles et papiers abrasifs; pièces architecturales pour revêtement intérieur et extérieur, couvre-murs; émaillage sur support en céramique en ce compris le support en terre cuite; exploitation de matières premières de l'industrie céramique telles que l'argile, le quartz, les galets, le feldspath; carrières de silex qui se trouvent dans les dépendances immédiates d'une usine de l'industrie céramique; exploitations souterraines de terre plastique du Condroz et exploitations à ciel ouvert de l'Entre-Sambre-et-Meuse et des anciennes communes de Baudour, d'Hautrage, de Sirault et Villerot qui dépendent actuellement de la ville de Saint-Ghislain; la décoration de matériaux en céramique; poterie utilitaire et décorative.